



Grand Paris
sudest
avenir

PRÉFECTURE
DU VAL-DE-MARNE
11 JUIL. 2022
ARRIVÉE

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome II
REGLEMENT

Département du Val de Marne

**Territoire de Grand
Paris Sud Est Avenir**

**Approuvé en
Conseil de Territoire
le 22 juin 2022**

Grand Paris Sud Est Avenir
Europarc
14 rue Le Corbusier
94046 CRETEIL Cedex
Tél : 01 41 94 32 02

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| PREAMBULE | 4 |
| PARTIE 1 / PUBLICITE | 6 |
| DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE..... | 7 |
| PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES ZP2, ZP3, ZP4, ZP5a, ZP5b, ZP7 | 11 |
| CHAPITRE 1 | |
| ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) | 15 |
| « Les espaces naturels et remarquables » | |
| CHAPITRE 2 | |
| ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) | 16 |
| « Les secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable » | |
| CHAPITRE 3 | |
| ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) | 18 |
| « Les axes routiers » | |
| CHAPITRE 4 | |
| ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) | 21 |
| « Les zones d'activités économiques » | |
| CHAPITRE 5 | |
| ZONE DE PUBLICITE 5a (ZP5a) | 24 |
| « Les zones résidentielles (communes moins de 10 000 hab.) » | |
| CHAPITRE 6 | |
| ZONE DE PUBLICITE 5b (ZP5b) | 26 |
| « Les zones résidentielles (communes plus de 10 000 hab.) » | |
| CHAPITRE 7 | |
| ZONE DE PUBLICITE 6 (ZP6) | 29 |
| « Les secteurs situés hors agglomération » | |
| CHAPITRE 8 | |
| ZONE DE PUBLICITE 7 (ZP7) | 30 |
| « Le domaine ferroviaire » | |

| | |
|--|-----------|
| PARTIE 2 / ENSEIGNES | 32 |
| DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE | 33 |
| PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES ENSEIGNE..... | 35 |
| | |
| CHAPITRE 1 | |
| ZONE ENSEIGNE 1 (ZE1)..... | 39 |
| « Les espaces naturels et remarquables » | |
| « Les secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable » | |
| | |
| CHAPITRE 2 | |
| ZONE ENSEIGNE 2 (ZE2)..... | 50 |
| « Les zones d'activités économiques » | |
| | |
| CHAPITRE 3 | |
| ZONE ENSEIGNE 3 (ZE3)..... | 57 |
| « Le reste du territoire » | |
| | |
| ANNEXE 1 / PRINCIPALES DISPOSITIONS | |
| ISSUES DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE (RNP)..... | 67 |
| DEFINITION | 68 |
| PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE (RNP)..... | 77 |
| | |
| ANNEXE 2 / LEXIQUE..... | 87 |
| | |
| ANNEXE 3 / MODALITES DE MESURE..... | 93 |

PREAMBULE

PREAMBULE

La préservation de la qualité du cadre de vie est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes s'inscrit dans cet objectif. Les publicités, enseignes et préenseignes sont donc soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter la réglementation nationale de publicité (RNP) issu des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre I^{er} : Publicité, enseignes et préenseignes ». Il permet d'instaurer des règles plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP).

Le présent règlement local de publicité intercommunal (RLPi) s'applique sur l'ensemble du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de GPSEA.

Il établit sept zones pour la Publicité (ZP1 à ZP7) et trois zones pour les Enseignes (ZE1 à ZE3) sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA). Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant en annexes (Tome III).

Il s'applique à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens précisé par les articles L.581-2 et R.581-1 du code de l'environnement à l'exclusion toutefois des préenseignes dites « dérogatoires » au sens du 3^{ème} alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

L'ensemble des définitions figurent en annexe 1 du présent règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Conformément au règlement national de publicité (RNP), les dispositions du présent règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est considérée comme un support de publicité.

En application de la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets, le RLPi peut prévoir des prescriptions sur les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destiné à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

PARTIE 1 / PUBLICITE

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est composé de sept zones de publicité (ZP1 à ZP7), dont la ZP5 est divisée, afin de s'adapter aux mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic.

Ces zones, délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III), sont définies comme suit :

ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : LES ESPACES NATURELS ET REMARQUABLES

La ZP1, délimitée en agglomération, est constituée par des espaces naturels et remarquables, et de certains secteurs résidentiels limitrophes :

- **Les espaces boisés classés** au sens du code de l'urbanisme figurant dans les PLU. Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
- **Les zones protégées** en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique. Ces espaces naturels correspondent aux zones N figurant dans les PLU. Sont concernées toutes les communes de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ;
- **Les sites classés** : Sont concernées les communes de Chennevières-sur-Marne, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres ;
- **Les sites inscrits** : Sont concernées les communes de Créteil, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres et Santeny.



ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : LES SECTEURS D'INTERET PATRIMONIAL ET REMARQUABLE

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par des périmètres de protection bâti et remarquable, et de certains secteurs résidentiels à savoir :

- **Les périmètres de protection de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques existants sur les communes du territoire de GPSEA** : Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;
- **Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques existants sur les communes du territoire de GPSEA** : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Marolles-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

- **Les périmètres de protection de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques des communes limitrophes, qui débordent sur les communes du territoire de GPSEA :** Sont concernées les communes d'Alfortville, Chennevières-sur-Marne, Créteil et Limeil-Brévannes ;
- **Les sites patrimoniaux remarquables :** Est concernée la commune de Mandres-les-Roses.

ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : LES AXES ROUTIERS

La ZP3, délimitée en agglomération, est constituée par des axes routiers, situés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4, ZP5a et ZP5b à savoir :

 **RD4 :**

- Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Chennevières-sur-Marne ;
- Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de la Queue-en-Brie et d'Ormesson-sur-Marne ;

 **RD10 :**

- Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;

 **RD19 :**

- Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Créteil ;
- Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune d'Alfortville ;

 **RN19 :**

- Sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Marolles-en-Brie et Santeny ;

 **RD111 :**

- Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;

 **RD124 :**

- Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;

 **RD138 :**

- Sur une largeur de 15 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée sur le côté urbanisé et en limite de la ZP1 sur le côté Seine : Est concernée la commune d'Alfortville ;

 **RD224 :**

- Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Sucy-en-Brie ;

 **RD252 :**

- Sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée : Est concernée la commune de Santeny.

ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La ZP4, délimitée en agglomération, est constituée par des zones d'activités économiques à savoir :

- **Les zones commerciales de plus de 20 000 m²** : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, et Créteil ;
- **Les autres zones d'activités** : Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

ZONE DE PUBLICITE 5a (ZP5a) : LES ZONES RESIDENTIELLES (Communes de moins de 10 000 habitants)

La ZP5a, délimitée en agglomération, couvre les **secteurs résidentiels** non compris en ZP1 et ZP2 situés dans les communes ne dépassant pas 10 000 habitants :

Sont concernées les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Périgny-sur-Yerres et Santeny.

ZONE DE PUBLICITE 5b (ZP5b) : LES ZONES RESIDENTIELLES (Communes de plus de 10 000 habitants)

La ZP5b, délimitée en agglomération, couvre les **secteurs résidentiels** non compris en ZP1 et ZP2 situés dans les communes de plus de 10 000 habitants :

Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

ZONE DE PUBLICITE 6 (ZP6) : LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION

La ZP6 couvre les différents secteurs situés en dehors des territoires agglomérés.

ZONE DE PUBLICITE 7 (ZP7) : LE DOMAINE FERROVIAIRE

La ZP7 est constituée par les différentes **infrastructures ferroviaires** : bâtiment et quais de gare. Les dispositions s'appliquent également aux terrains bordant les voies ferrées ou les quais de gare.

Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Créteil et Sucy-en-Brie.

ETAT RECAPITULATIF DES ZONES PAR COMMUNE

| | ZP1 | ZP2 | ZP3 | ZP4 | ZP5a | ZP5b | ZP6 | ZP7 |
|------------------------|-----|-----|-----|-----|------|------|-----|-----|
| Alfortville | | | | | | | | |
| Boissy-Saint-Léger | | | | | | | | |
| Bonneuil sur Marne | | | | | | | | |
| Chennevières sur Marne | | | | | | | | |
| Créteil | | | | | | | | |
| La Queue-en-Brie | | | | | | | | |
| Le Plessis Trévisé | | | | | | | | |
| Limeil-Brévannes | | | | | | | | |
| Mandres-les-Roses | | | | | | | | |
| Marolles en Brie | | | | | | | | |
| Noisau | | | | | | | | |
| Ormesson sur Marne | | | | | | | | |
| Périgny-sur-Yerres | | | | | | | | |
| Santeny | | | | | | | | |
| Sucy en Brie | | | | | | | | |
| Villecresnes | | | | | | | | |

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES ZP2, ZP3, ZP4, ZP5a, ZP5b, ZP7

Article P.P. 1 : Qualité des matériels et considération esthétique

Les matériels destinés à recevoir la publicité doivent être construits en matériaux inaltérables, durables et entretenus, afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial.



La publicité est interdite sur les arbres.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol exploités en simple face doivent être équipés, sur la partie non utilisée du dispositif, d'un bardage lisse de type aluminium, ou acier galvanisé, ou équivalent, s'incorporant à l'environnement.



Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être de type « monopied » à l'exception :

- Des préenseignes temporaires,
- De l'affichage d'opinion et associatif,
- De l'affichage administratif ou judiciaire,
- Des dispositifs situés sur le domaine ferroviaire.



Le « monopied » échelle est interdit.

Le mobilier urbain supportant « à titre accessoire » de la publicité est exclu de l'installation d'un dispositif de type « monopied ».

Les **passerelles** sont admises sous réserve d'être intégralement repliables. Elles doivent être déployées seulement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les **jambes de forces, haubans, poutrelles** sont interdites.



Article P.P.2 : Détermination de la hauteur et de la surface

La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif publicitaire et le niveau du sol naturel d'implantation.



La **surface unitaire totale du dispositif publicitaire** se traduit par la surface unitaire de l'affiche, ou de l'écran, encadrement compris.

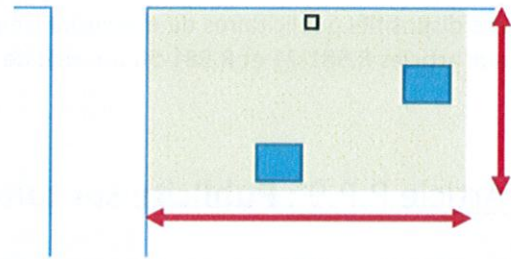


La surface unitaire maximale de la publicité **apposée sur le mobilier urbain** s'apprécie hors encadrement.



Article P.P.3 : Règles de linéaire

La longueur du linéaire pris en compte tient compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.



Article P.P.4 : Publicité et enseigne sur mur

La publicité ne peut être apposée sur un mur lorsqu'une enseigne y est installée.

Article P.P.5 : Publicité apposée sur balcon, balconnet, auvent, marquise, loggias

La publicité apposée sur balcon, balconnet, auvent, marquise, loggias est interdite.

Article P.P.6 : Publicité apposée sur clôture ou mur de soutènement

La publicité est interdite sur tout type de clôture ou sur mur de soutènement.

Article P.P.7 : Dispositifs publicitaires de petit format

Les dispositifs publicitaires de petit format sont soumis aux dispositions issues du Règlement National de Publicité (RNP), décrites en annexe 1 du présent règlement.

Article P.P.8 : **Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles**

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles peuvent être autorisés dans les conditions définies aux articles R.581-21 et R.581-56 du code de l'environnement.

Article P.P.9 : **Publicité sur toiture ou terrasse**

La publicité sur toiture ou terrasse est autorisée en ZP4 dans les zones commerciales de plus de 20 000 m² dans les conditions fixées par le Règlement National de Publicité (RNP).

Article P.P.10 : **Publicité sur les immeubles relevant du patrimoine bâti protégé**

La publicité est interdite sur les immeubles relevant du patrimoine bâti protégé, définis à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, intégrant les bâtiments et leurs terrains, les murs et les clôtures.

Article P.P.11 : **Publicité éclairée et lumineuse**

Les publicités éclairées et lumineuses (numériques) doivent être **éteintes entre 23 heures et 7 heures**.

Toutefois, les publicités éclairées, supportées par **les abribus et les abris tramways** devront se conformer aux règles d'extinction relatives aux horaires de circulation des bus et des tramways.

Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies sont interdites.

CHAPITRE 1

ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1)

« Les espaces naturels et remarquables »

Article P.1.1 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

Article P.1.2 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 2 m².

CHAPITRE 2

ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2)

« Les secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable »

Article P.2.1 : **Publicité apposée sur mur de bâtiment**

La publicité est interdite sur les murs de bâtiment d'habitation et d'activités.

Article P.2.2 : **Dispositif publicitaire scellé au sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

Article P.2.3 : **Dispositif publicitaire installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

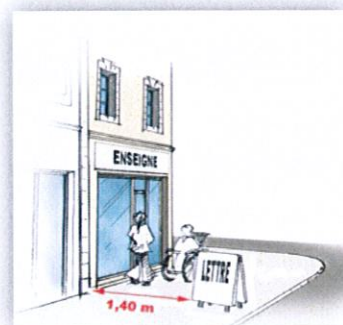
Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la chaussée est interdite.

Un seul chevalet est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale.

Le chevalet doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.

Les dimensions maximales autorisées du chevalet sont les suivantes :

- **Largeur du dispositif** : 0,60 mètre
- **Hauteur du dispositif** : 1 mètre



Article P.2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut « à titre « accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. ».

Toutefois, la publicité apposée sur le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581-47 est limitée à une surface unitaire de 2 m².

Article P.2.5 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP), décrites en annexe 1 au présent règlement.

L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, est exclu des dispositions du code de l'environnement ».

En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de ces bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumise à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la publicité sur les bâches (chantier et publicitaire) est interdite conformément au règlement national de publicité (RNP) (art. R.581-53 du code de l'environnement).

Article P.2.6 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 2 m².

Article P.2.7 : Publicité éclairée et lumineuse

La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur le mobilier urbain dans les conditions définies à l'article P.2.4.

La publicité numérique ou autre publicité lumineuse est interdite.

CHAPITRE 3

ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3)

« Les axes routiers »

Article P.3.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment ou scellée au sol

La publicité peut être apposée sur les murs de bâtiment d'habitation et d'activités, ou être scellée au sol, dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'affiche :** 8 m² maximum
- **Surface totale du dispositif (affiche/encadrement) :** 10,50 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** Supérieur ou égal à 40 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière
- **Intervalle :** 80 mètres entre chaque dispositif situé sur le domaine privé ou public du même côté de la voie ouverte à la circulation publique

Article P.3.2 : Dispositif publicitaire installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

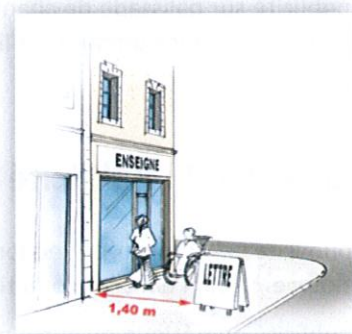
Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la chaussée est interdite.

Un seul chevalet est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale.

Le chevalet doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.

Les dimensions maximales autorisées du chevalet sont les suivantes :

- **Largeur du dispositif :** 0,80 mètre
- **Hauteur du dispositif :** 1,20 mètre



Article P.3.3 : **Publicité supportée par le mobilier urbain**

Le mobilier urbain peut « à titre « accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. ».

Toutefois, la publicité apposée sur le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581- 47 est admise selon les prescriptions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité :** 8 m² maximum
- **Hauteur du dispositif :** 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

Article P.3.4 : **Publicité sur bâche**

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP), décrites en annexe 1 au présent règlement.

L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, est exclu des dispositions du code de l'environnement ».

En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de ces bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la publicité sur les bâches (chantier et publicitaire) est interdite conformément au règlement national de publicité (RNP) (art. R.581-53 du code de l'environnement).

Article P.3.5 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de l'affiche à 8 m² et une surface de 10,50 m² pour le dispositif total (affiche/encadrement).

Article P.3.6 : **Publicité éclairée et lumineuse**

Dans les territoires agglomérés de moins de 10 000 habitants :

- La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.3.1 et P.3.3.
- La publicité numérique ou autre publicité lumineuse est interdite.

Dans les territoires agglomérés de plus de 10 000 habitants :

La publicité éclairée par projection est interdite, exceptée celle apposée sur les bâches de chantier. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.3.1 et P.3.3.

La publicité lumineuse est interdite. Par dérogation à cette interdiction, seule la publicité numérique scellée au sol est exclusivement autorisée dans les zones commerciales de plus de 20 000 m² dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'écran :** 8 m² maximum
- **Surface totale du dispositif (écran/encadrement) :** 10,50 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** Supérieur ou égal à 80 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière
- **Intervalle :** Intervalle de 80 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie, intégrant également le mobilier urbain supportant la publicité, pour éviter une densification trop rapprochée de dispositif entre le domaine public et privé

La publicité numérique apposée « à titre accessoire » sur le mobilier urbain est exclusivement autorisée sur les tronçons routiers traversant les zones commerciales de plus de 20 000 m², dans les conditions définies à l'article P.3.3.

CHAPITRE 4

ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4)

« Les zones d'activités économiques »

Article P.4.1 : **Publicité apposée sur mur de bâtiment**

La publicité est interdite sur les murs de bâtiment.

Article P.4.2 : **Dispositif publicitaire scellé au sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, exceptés dans les zones commerciales de plus de 20 000 m², dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'affiche :** 8 m² maximum
- **Surface totale du dispositif (affiche/encadrement) :** 10,50 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** Supérieur ou égal à 80 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière
- **Intervalle :** Intervalle de 80 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie, intégrant également le mobilier urbain supportant la publicité, pour éviter une densification trop rapprochée de dispositif entre le domaine public et privé

Article P.4.3 : **Dispositif publicitaire installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits.

Article P.4.4 : **Publicité supportée par le mobilier urbain**

Le mobilier urbain peut « à titre « accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. ».

Toutefois, la publicité apposée sur le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581- 47 est admise selon les prescriptions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité :** 8 m² maximum
- **Hauteur du dispositif :** 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

Article P.4.5 : **Publicité sur bâche**

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP), décrites en annexe 1 au présent règlement.

L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, est exclu des dispositions du code de l'environnement ».

En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de ces bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la publicité sur les bâches (chantier et publicitaire) est interdite conformément au règlement national de publicité (RNP) (art. R.581-53 du code de l'environnement).

Article P.4.6 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de l'affiche à 8 m² et une surface de 10,50 m² pour le dispositif total (affiche/encadrement).

Article P.4.7 : **Publicité éclairée et lumineuse**

Dans les territoires agglomérés de moins de 10 000 habitants :

- La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.4.2 et P.4.4.
- La publicité numérique ou autre publicité lumineuse est interdite.

Dans les territoires agglomérés de plus de 10 000 habitants :

La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.4.2 et P.4.4.

La publicité lumineuse est interdite. Par dérogation à cette interdiction, seule la publicité numérique scellée au sol est exclusivement autorisée dans les zones commerciales de plus de 20 000 m² dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'écran :** 8 m² maximum
- **Surface totale du dispositif (écran/encadrement) :** 10,50 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** Supérieur ou égal à 80 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière
- **Intervalle :** Intervalle de 80 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie, intégrant également le mobilier urbain supportant la publicité, pour éviter une densification trop rapprochée de dispositif entre le domaine public et privé

La publicité numérique apposée « à titre accessoire » sur le mobilier urbain est exclusivement autorisée sur les tronçons routiers traversant les zones commerciales de plus de 20 000 m², dans les conditions définies à l'article P.4.4.

CHAPITRE 5

ZONE DE PUBLICITE 5a (ZP5a)

« Les zones résidentielles (communes moins de 10 000 hab.) »

Article P.5.1 : **Publicité apposée sur mur de bâtiment**

La publicité est interdite sur les murs de bâtiment d'habitation et d'activités.

Article P.5.2 : **Dispositif publicitaire scellé au sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

Article P.5.3 : **Dispositif publicitaire installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

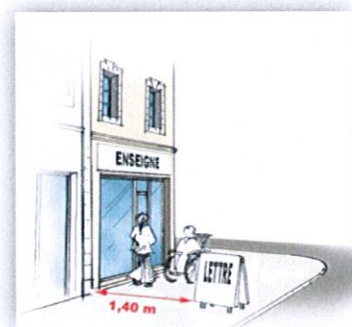
Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la chaussée est interdite.

Un seul chevalet est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale.

Le chevalet doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.

Les dimensions maximales autorisées du chevalet sont les suivantes :

- **Largeur du dispositif** : 0,60 mètre
- **Hauteur du dispositif** : 1 mètre



Article P.5.4 : **Publicité supportée par le mobilier urbain**

Le mobilier urbain peut « à titre « accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. ».

Toutefois, la publicité apposée sur le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581-47 est limitée à une surface unitaire de 2 m².



La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite en co -visibilité d'un monument historique, classé ou inscrit.

Article P.5.5 : **Publicité sur bâche**

La publicité sur les bâches (chantier et publicitaire) est interdite conformément au règlement national de publicité (RNP) (art. R.581-53 du code de l'environnement).

Article P.5.6 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 4 m².

Article P.5.7 : **Publicité éclairée et lumineuse**

La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur le mobilier urbain dans les conditions définies à l'article P.5.4.

La publicité numérique ou autre publicité lumineuse est interdite.

CHAPITRE 6

ZONE DE PUBLICITE 5b (ZP5b)

« Les zones résidentielles (communes plus de 10 000 hab.) »

Article P.6.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité est admise sur les murs de bâtiment d'habitation et d'activités dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'affiche :** 8 m² maximum
- **Surface totale du dispositif (affiche/encadrement) :** 10,50 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** Supérieur ou égal à 40 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière

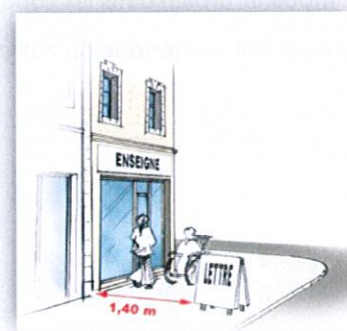
Article P.6.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

Article P.6.3 : Dispositif publicitaire installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la chaussée est interdite.



Un **seul chevalet** est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale.

Le chevalet doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.

Les **dimensions** maximales autorisées du chevalet sont les suivantes :

- **Largeur du dispositif** : 0,60 mètre
- **Hauteur du dispositif** : 1 mètre



Article P.6.4 : **Publicité supportée par le mobilier urbain**

Le mobilier urbain peut « à titre « accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. ».

Toutefois, la publicité apposée sur le mobilier urbain d'information défini à l'article R.581-47 est admise selon les prescriptions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité** : 8 m² maximum
- **Hauteur du dispositif** : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol



La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite en co -visibilité d'un monument historique, classé ou inscrit.

Article P.6.5 : **Publicité sur bâche**

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP), décrites en annexe 1 au présent règlement.

L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, est exclu des dispositions du code de l'environnement ».

En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de ces bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumise à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Article P.6.6 : **Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de l'affiche à 8 m² et une surface de 10,50 m² pour le dispositif total (affiche/encadrement).

Article P.6.7 : **Publicité éclairée et lumineuse**

La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.6.1 et P.6.4.

La publicité numérique ou autre publicité lumineuse est interdite.

CHAPITRE 7

ZONE DE PUBLICITE 6 (ZP6)

« Les secteurs situés hors agglomération »

Article P.7.1 : Dispositions générales

Toute publicité est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.7.2 : Préenseignes dérogatoires

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement et, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, des activités peuvent être signalées par des préenseignes dites « dérogatoires ».

Ces préenseignes dérogatoires sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité.

CHAPITRE 8

ZONE DE PUBLICITE 7 (ZP7)

« Le domaine ferroviaire »

Article P.8.1 : **Publicité apposée sur mur de bâtiment**

La publicité est admise sur les murs de bâtiment dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité** (affiche + encadrement) : 2 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif** : 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol

Article P.8.2 : **Dispositif publicitaire scellé au sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, exceptés sur les quais de gare dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité** (affiche + encadrement) : 2 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif** : 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol

Maintien du dispositif scellé au sol double panneaux publicitaires selon les prescriptions définies ci-dessous :

- Surface unitaire du simple panneau (affiche + encadrement) : 2 m² maximum, soit un dispositif double panneaux : 2 m² + 2 m²

Article P.8.3 : **Dispositif publicitaire installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits.

Article P.8.4 : **Publicité sur bâche**

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP), décrites en annexe 1 au présent règlement.

Article P.8.5 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 4 m².

Article P.8.6 : Publicité éclairée et lumineuse

La publicité éclairée par projection est interdite. La publicité éclairée par transparence est toutefois admise dans les conditions définies aux articles P.8.1 et P.8.2.

La publicité numérique ou autre publicité lumineuse est interdite.

PARTIE 3 / ENSEIGNES

PARTIE 2 / ENSEIGNES

DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est composé de trois zones enseignes (ZE1 à ZE3). Le zonage reprend la typologie des différents secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic afin de fixer un niveau de réglementation adapté et cohérent applicable aux enseignes.

Ces zones, délimitées sur des documents graphiques figurant en ANNEXES (Tome III) sont définies comme suit :



ZONE ENSEIGNE 1 (ZE1) : LES SECTEURS D'INTERET PATRIMONIAL, NATUREL ET REMARQUABLE

La ZE1, délimitée en agglomération, est constituée par des espaces naturels, les périmètres de protection bâti et remarquable, et de certains secteurs résidentiels limitrophes :

- **Les espaces boisés classés** au sens du code de l'urbanisme, figurant dans les PLU, situés en et hors agglomération : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
- **Les zones protégées**, situés en et hors agglomération, en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique et écologique. Ces espaces naturels correspondent aux zones N figurant dans les PLU. Sont concernées toutes les communes de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ;
- **Les sites classés**, situés en et hors agglomération : Sont concernées les communes de Chennevières-sur-Marne, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres ;
- **Les sites inscrits**, situés en et hors agglomération : Sont concernées les communes de Créteil, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres et Santeny.
- **Les périmètres de protection, de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques**, situés en et hors agglomération, **des communes du territoire de GPSEA** : Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;
- **Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques**, situés en et hors agglomération, **des communes du territoire de GPSEA** : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Marolles-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;
- **Les périmètres de protection, de 500 mètres, délimités aux abords des monuments historiques des communes limitrophes, qui débordent** en et hors agglomération **des communes du territoire de GPSEA** : Sont concernées les communes d'Alfortville, Chennevières-sur-Marne, Créteil et Limeil-Brévannes ;
- **Les sites patrimoniaux remarquables**, situés en et hors agglomération : Est concernée la commune de Mandres-les-Roses.

ZONE ENSEIGNE 2 (ZE2) : LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La ZE2, délimitée en agglomération, est constituée par des zones d'activités économiques à savoir :

- **Les zones commerciales de plus de 20 000 m²** : Sont concernées les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, et Créteil ;
- **Les autres zones d'activités** : Sont concernées les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

ZONE ENSEIGNES 3 (ZE3) : LE TERRITOIRE DE GPSEA

La ZE3 est constituée par l'ensemble du territoire de GPSEA, en et hors agglomération, à l'exception des ZE1 et ZE2.

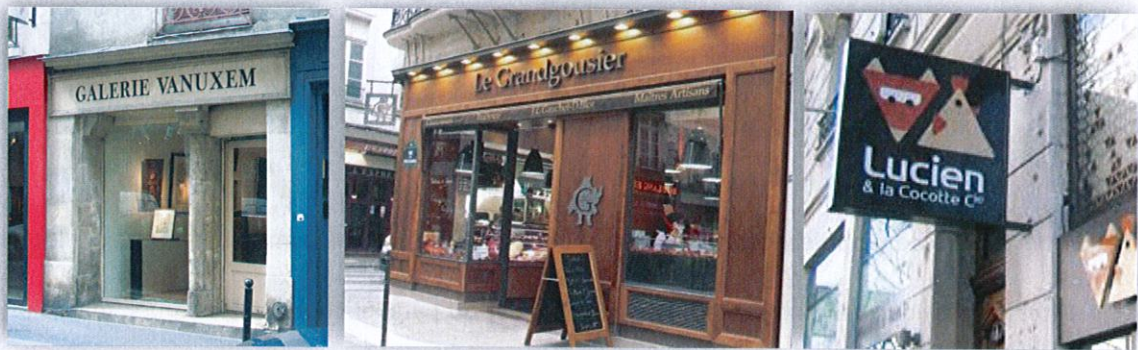
ETAT RECAPITULATIF DES ZONES PAR COMMUNE

| | ZE1 | ZE2 | ZE3 |
|------------------------|-----|-----|-----|
| Alfortville | | | |
| Boissy-Saint-Léger | | | |
| Bonneuil sur Marne | | | |
| Chennevières sur Marne | | | |
| Créteil | | | |
| La Queue-en-Brie | | | |
| Le Plessis Trévisé | | | |
| Limeil-Brévannes | | | |
| Mandres-les-Roses | | | |
| Marolles en Brie | | | |
| Noisieu | | | |
| Ormesson sur Marne | | | |
| Périgny-sur-Yerres | | | |
| Santeny | | | |
| Sucy en Brie | | | |
| Villecresnes | | | |

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES ENSEIGNE

Article E.P.1 : Qualité des matériels et considération esthétique

Les enseignes, autres que temporaires, doivent être réalisées avec des matériaux inaltérables, durables et entretenus, afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial.



Les enseignes scellées au sol exploitées en simple face doivent être équipées, sur la partie non utilisée du dispositif, d'un bardage lisse de type aluminium, ou acier galvanisé, ou équivalent, s'incorporant à l'environnement.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les **jambes de forces, haubans, poutrelles** sont interdites.

Article E.P.2 : Détermination de la hauteur

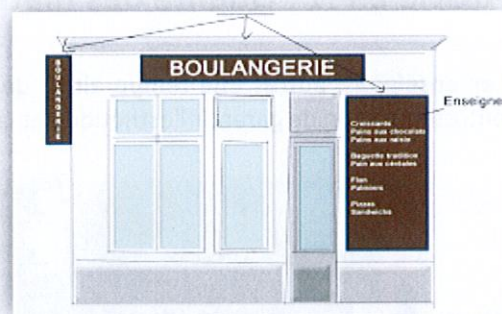
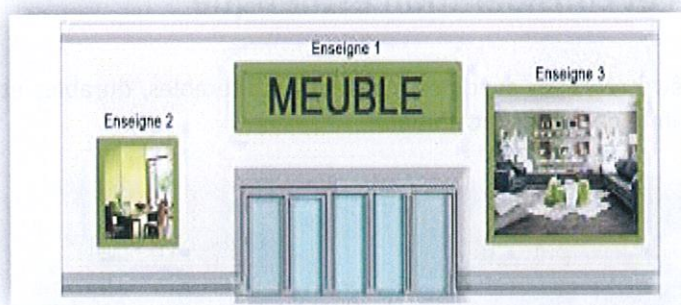
- La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le niveau du sol naturel d'implantation.
- Sur un **support commun**, chaque enseigne est soumise aux modalités de hauteur décrites ci-dessus.



Article E.P.3 : Surface des enseignes apposées sur la façade commerciale

La **surface cumulée** des enseignes est **limitée à 15%** lorsque la surface de la façade commerciale est égale ou supérieure à 50 m².

La **surface cumulée** des enseignes est **portée à 25%** lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².



Le calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale intègre les enseignes suivantes :

- Dites en applique ou en bandeau : apposées à plat ou parallèlement sur les murs, marquise, balcon, baies commerciales ;
- Dites en drapeau : apposées perpendiculairement aux façades. La surface recto/verso des enseignes perpendiculaires se cumulent.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de la façade commerciale.

Les publicités apposées dans ces baies ainsi que les auvents et marquises ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface cumulée des enseignes.

Les enseignes apposées sur les bâtiments culturels, définis par arrêté du 2 avril 2012, ne sont pas concernées par cette limite de surface.

Article E.P.4 : Définition de la façade commerciale

La façade commerciale prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne.



La façade ne supportant aucune enseigne n'est pas considérée comme une façade commerciale.



Article E.P.5 : Modalités de mesure des enseignes

Les modalités de mesure des enseignes sont définies à l'annexe 3 du présent règlement.

Article E.P.6 : Enseignes sur les arbres et autres végétations

Les enseignes, les enseignes temporaires, sont interdites sur les arbres et autres végétations.

Article E.P.7 : Enseigne et publicité sur mur

L'enseigne ne peut être apposée sur un mur lorsqu'un panneau publicitaire y est installée.

Article E.P.8 : Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires **sur toiture ou terrasse** sont interdites.

Les enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

E.P.8 a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être **installées au plus tôt 3 semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être **retirées au plus tard une semaine après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

E.P.8 b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois

Les enseignes temporaires doivent être **déposées dans le mois suivant la cessation** de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

- Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment
 - **La saillie** des enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment ne peut excéder 0,25 mètre au nu du support.
 - **La surface unitaire** ne peut excéder 4 m² en **ZE1 et ZE3**, et 8 m² en **ZE2**.
 - **La densité** est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

- Enseignes temporaires apposées à plat devant un balcon ou balconnet signalant la vente ou la location de biens immobiliers
 - **La saillie** des enseignes temporaires apposées à plat devant un balcon ou balconnet signalant la vente ou la location de biens immobiliers ne peut excéder 0,25 mètre au nu du support.
 - Ces enseignes temporaires **ne doivent pas s'élever** au-dessus du garde-corps, ou de la barre d'appui du balcon ou du balconnet.
 - Ces enseignes doivent **être apposées à plat ou parallèlement** au support.
 - **Les dimensions** ne doivent pas excéder 0,60 m x 0,60 m.
 - **La densité** est limitée à un dispositif par raison sociale tous biens confondus et par immeuble.

- Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol
 - Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas excéder une **surface unitaire** de 4 m² en **ZE1**, et 8 m² en **ZE2 et ZE3**.
 - **La densité** est limitée à un dispositif, par raison sociale et par unité foncière signalant tous biens confondus la **VENTE** ou la **LOCATION**.

Article E.P.9 : Extinction des enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité** et peuvent être **allumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de l'activité**.

Les **enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies** d'un local à usage commercial doivent être éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de l'activité.

Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

CHAPITRE 1

ZONE ENSEIGNE 1 (ZE1)

« Les espaces naturels et remarquables »

« Les secteurs d'intérêt patrimonial et remarquable »



Article E.1.1 : Dispositions générales

La **multiplicité** des types de lettrage et d'informations sur une même enseigne est interdit.

Le matériel de type PVC n'est pas recommandé.

Le lettrage doit être uniforme, proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : mur, devanture, store-banne, baie commerciale.

La **typographie** doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

Les inscriptions figurant sur l'enseigne relatives au numéro de téléphone, au site internet, à l'adresse d'un courriel, sont interdites.

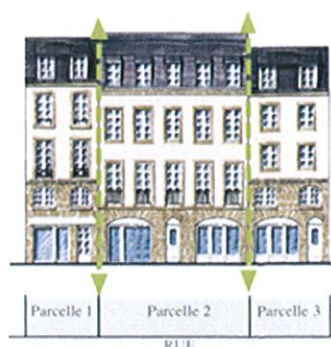
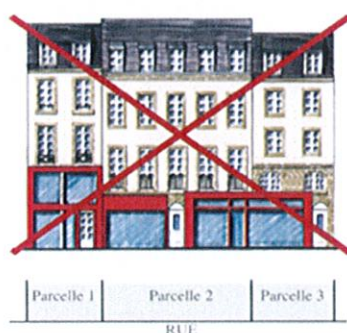
La **saillie** de l'enseigne apposée à plat ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.

Article E.1.2 : Enseigne apposée à plat sur bâtiment

E.1.2a - Implantation sur bâtiment d'habitation :

L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur deux bâtiments.



L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



L'enseigne apposée à plat sur la façade commerciale d'un bâtiment d'habitation ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

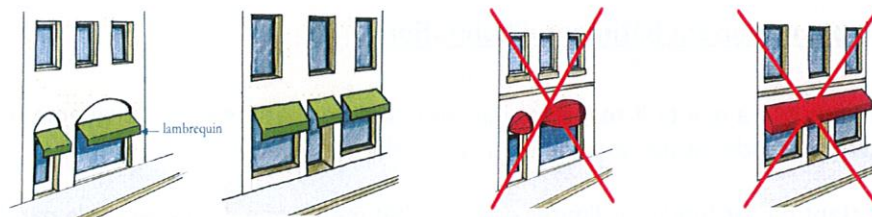


Les commerces présents sur 2 niveaux d'un bâtiment d'habitation ne peuvent étendre leurs enseignes au-delà du rez-de-chaussée.



Les stores bannes sont autorisés lorsque l'activité s'exerce en rez-de-chaussée, dans la limite de la devanture commerciale.

- Les stores à « corbeille » sont interdits.
- La teinte du store doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble.



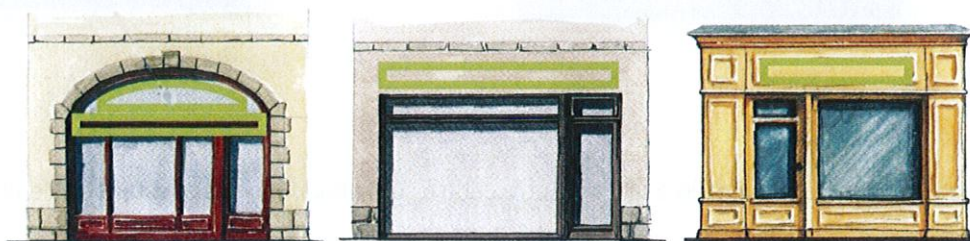
Lorsque l'activité du rez-de-chaussée s'étend à l'étage, seuls, les stores-bannes sont autorisés.

- Les stores à « corbeille » sont interdits.
- Les stores doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment
- La teinte du store doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble.
- La hauteur du lambrequin lui conférant le caractère « enseigne » ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

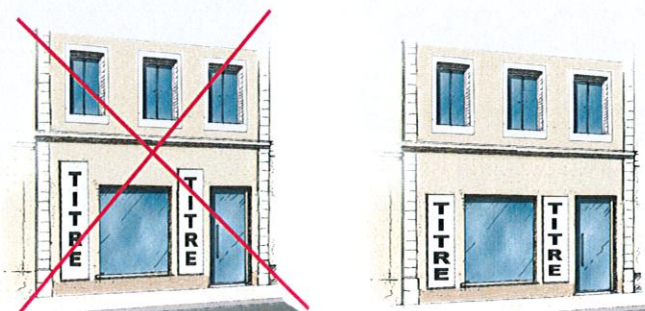


L'enseigne apposée à plat **horizontalement**, doit être positionnée au-dessus des baies.

Elle doit être limitée à la largeur de la baie qu'elle surplombe et ne doit pas s'étaler sur la largeur de la façade commerciale.



L'enseigne apposée à plat **verticalement**, doit être limitée à la hauteur de la baie et ne doit pas s'étaler sur la hauteur de la façade commerciale.



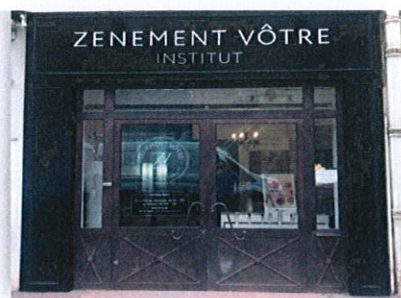
Enseigne apposée sur une devanture en feuillure :

Pour la devanture en feuillure, l'enseigne est réalisée au moyen de lettres ou signes découpés indépendants, apposés directement sur la façade.



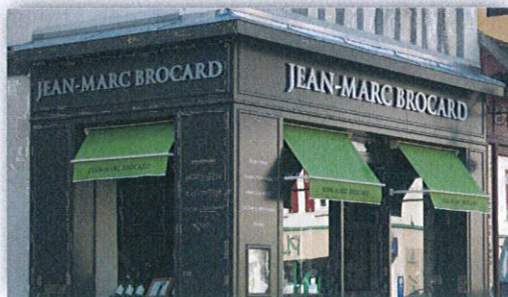
Enseigne apposée sur une devanture en applique :

Pour la devanture en applique, l'enseigne est de préférence en relief, ou gravée ou éventuellement peinte, ou réalisée au moyen de lettres ou signes découpés indépendants.



Le **lettrage** de l'enseigne apposée à plat doit être centré sur le bandeau support tant sur le plan horizontal que vertical.

- La hauteur du lettrage principal sur une seule ligne est limitée à 0,40 mètre.
- La hauteur du lettrage secondaire situé sur une deuxième ligne est limitée à 0,20 mètre.

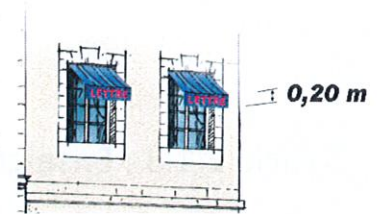


E.1.2b - Implantation pour activité exercée exclusivement en étage :

Lorsque l'activité s'exerce exclusivement à l'étage, seuls sont autorisés, les stores ainsi qu'une plaque professionnelle extérieure.

Les stores sont limités à la largeur des baies et doivent accompagner l'architecture du bâtiment.

- Les stores à « corbeille » sont interdits.
- La teinte du store doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble.
- La hauteur du lambrequin lui conférant le caractère « enseigne » ne doit pas dépasser 0,20 m.



La plaque professionnelle extérieure doit être apposée à plat dans les limites du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Elle doit être non éclairée.

- Finition : 4 trous aux angles avec entretoises de fixation chromée et cache-visses inoxydables

Dimensions autorisées :

- Épaisseur de la plaque : 6 mm maximum
- Format : 300 x 200 mm



E.1.2c - Implantation des enseignes sur les bâtiments d'activités :

L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Les enseignes apposées à plat ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Les caissons sont interdits exceptés pour les formes ou logos.

L'enseigne bandeau est réalisée avec des inscriptions ou formes en reliefs, ou gravées ou éventuellement peintes, ou réalisées au moyen de lettres ou signes découpés.

- Le **lettrage** de l'enseigne doit être centré sur le bandeau support tant sur le plan horizontal que vertical.
- La **hauteur** de l'enseigne bandeau est limitée au cinquième de la hauteur de la façade sans toutefois excéder 2 mètres.
- La **densité** est limitée à une enseigne bandeau par façade commerciale et par voie bordant l'activité.



Les enseignes « panneaux » sont admises dans la limite d'une surface unitaire de 2 m².

La densité est limitée à une enseigne panneau par façade commerciale et par voie bordant l'activité.



Article E.1.3 : Enseignes sur balcon, balconnet, loggia, auvent, marquise

Les enseignes sont interdites sur un **auvent**, ou une **marquise**.

Les enseignes sont interdites devant un **balcon**, ou **balconnet**, exceptées les enseignes temporaires de plus de 3 mois signalant la **vente ou la location d'un bien**.

Les enseignes sont interdites sur **loggia**.

Article E.1.4 : Enseignes apposées à plat sur baie

Les inscriptions doivent être adhésives, apposées à plat sur baie, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou sur un fond dépoli.



Les inscriptions par baie sont limitées à 20% de la surface totale de la baie sans toutefois excéder 1 m².

La surface cumulée des enseignes apposées sur toutes les baies ne peut excéder 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder 2 m².

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, une surface supplémentaire de 0,50 m² pourra être autorisée par baie le long de chaque voie bordant l'activité.



Article E.1.5 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

Les enseignes apposées à plat sont interdites sur tout type de clôture ou sur mur de soutènement.

Article E.1.6 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment

L'enseigne sur potence en fer forgé peut déroger aux règles d'implantation, de dimensions et de saillie, à condition d'une véritable plus-value de l'enseigne dans l'animation des lieux et sans dégrader l'image d'ensemble de la devanture commerciale et du bâtiment.



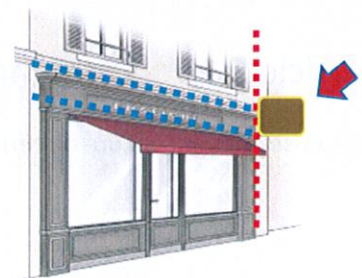
Implantation :

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

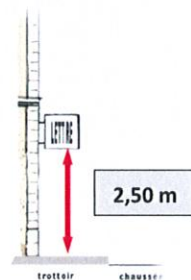
L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et en rupture de la façade commerciale. Cette prescription ne s'applique aux bâtiments d'activités.

La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau ou de la corniche s'ils existent, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

Cette prescription ne s'applique aux bâtiments d'activités.



La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.



Pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, privilégiez le regroupement des enseignes sur un seul support.



Dimensions et saillie :

La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,50 m².

La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Densité :

La densité est limitée à **une enseigne** perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité.

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, **un dispositif supplémentaire** est autorisé le long de chaque voie bordant l'activité.

Article E.1.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article E.1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

E.1.8a - Enseigne inférieure ou égale à 1 m² :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m² sont interdites.

E.1.8b - Enseigne supérieure à 1 m² :

Implantation :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, exceptée l'enseigne réalisée sous la forme d'un **panneau**, ou réalisée sous la forme d'un **totem signalant les tarifs de carburant**. Toutes autres enseignes sont interdites.



Dimensions :

L'enseigne **PANNEAU**, scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

- **Surface unitaire** : 2 m²
- **Hauteur de l'enseigne** : 3 mètres

L'enseigne **TOTEM** scellée au sol signalant les tarifs de carburant est autorisée selon les dimensions maximales ci-après définies :

- **Largeur de l'enseigne < 1 mètre** : Hauteur 8 mètres
- **Largeur de l'enseigne > 1 mètre** : Hauteur 6,50 mètres

Surface unitaire dans les territoires agglomérés plus de 10 000 hab. :

- **Surface unitaire de l'enseigne** : 12 m²

Surface unitaire dans les territoires agglomérés de moins de 10 000 hab. :

- **Surface unitaire de l'enseigne** : 6 m²

Densité :

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Article E.1.9 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes à **faisceau de rayonnement laser** sont interdites.

Les enseignes **numériques** et autres enseignes lumineuses sont interdites.

L'éclairage des **enseignes par tube au néon** apparent est interdit.



Les **caissons lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).

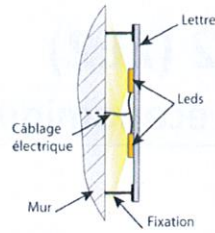
Le caisson lumineux autorisé doit présenter des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.



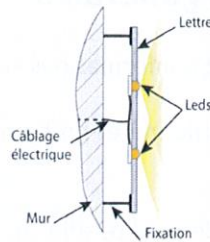
Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale :

- Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.



- Lettres lumineuses à éclairage direct.



L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuse est autorisé sur les enseignes murales.

La saillie de ces modes d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 m au nu du mur support.

La **rampe lumineuse** est fixée au moyen de « potences rasantes », situées au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer.



Les **spots lumineux** sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer.

Les spots sont situés au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer.

La densité sera limitée au minimum à un spot par intervalle de 1 mètre.



CHAPITRE 2

ZONE ENSEIGNE 2 (ZE2)

« Les zones d'activités économiques »

Article E.2.1 : Dispositions générales

La **multiplicité** des types de lettrage et d'informations sur une même enseigne est interdit.

Le lettrage doit être uniforme, proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : mur, devanture, store-banne, baie commerciale.

La **typographie** doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

La **saillie** de l'enseigne apposée à plat ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.

Article E.2.2 : Enseigne apposée à plat sur bâtiment

L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Les enseignes apposées à plat ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Article E.2.3 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

Les enseignes sont interdites sur un **auvent**, ou une **marquise**.

Les enseignes sont interdites devant un **balcon**, ou **balconnet**, à l'exception des enseignes temporaires de plus de 3 mois signalant la **vente ou la location d'un bien**.

Article E.2.4 : Enseignes apposées à plat sur baie

Les enseignes apposées à plat sur baie, doivent être adhésives, réalisées en lettres ou signes découpés, ou forme ou image.

Article E.2.5 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

Implantation :

Les enseignes sont interdites sur les clôtures végétalisées.

L'implantation des enseignes est autorisée à plat sur les clôtures aveugles ou sur les murs de soutènement.

Les enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement.

Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.

Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Dimensions et saillie :

La **surface unitaire** de l'enseigne apposée sur clôture ou sur mur de soutènement ne doit pas excéder 4 m².

La **saillie** de l'enseigne est limitée à 0,10 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.

Densité :

La densité est limitée à une enseigne sur clôture ou sur mur de soutènement par unité foncière.

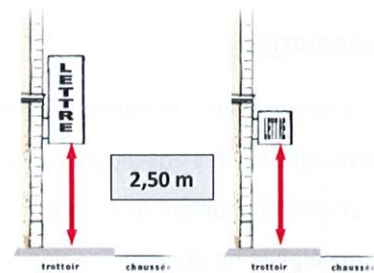
Article E.2.6 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment

Implantation :

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support.

La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.



Pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, privilégiez regroupement des enseignes sur un seul support.



Dimensions et saillie :

La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 1 m².

La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre au nu du mur support.

Densité :

La densité est limitée à **une enseigne** perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité.

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, **un dispositif supplémentaire** est autorisé le long de chaque voie bordant l'activité.

Article E.2.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse

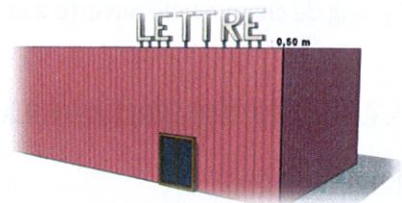
Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites, exceptées dans les zones commerciales de plus de 20 000 m².

Implantation :

L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.

L'enseigne peinte ou apposée directement sur la surface d'un toit doit être réalisée en lettres ou signes découpés.



Dimensions :

La **hauteur** de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/6^{ème} de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 3 mètres.

La **surface cumulée** des enseignes sur toiture ou terrasse, **toutes raisons sociales confondues**, ne peut excéder 40 m².

Densité :

La densité est limitée à une enseigne sur toiture ou terrasse par unité foncière.

Article E.2.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

E.2.8a - Enseigne inférieure ou égale à 1 m² :

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas excéder une hauteur de 6 mètres.

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

E.2.8b - Enseigne supérieure à 1 m² :

Implantation :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment au règlement national de publicité et des prescriptions particulières ci-après définies.

Privilégiez le regroupement des enseignes sur un seul dispositif.



Dimensions :

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

Dans les territoires agglomérés plus de 10 000 hab., les dimensions maximales autorisées sont les suivantes :

- Surface unitaire : 12 m²
- Hauteur de l'enseigne :
 - o 6,50 mètres si l'enseigne mesure 1 mètre ou plus de large
 - o 8 mètres si l'enseigne mesure moins de 1 mètre ou plus de large

Dans les territoires agglomérés de moins de 10 000 hab., les dimensions maximales autorisées sont les suivantes :

- Surface unitaire de l'enseigne : 6 m²
- Hauteur de l'enseigne : 6,50 mètres

Densité :

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Toutefois, **lorsque plusieurs établissements exercent sur la même parcelle**, il est autorisé **une seule enseigne** scellée au sol ou installée directement sur le sol, toutes raisons sociales confondues, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant les activités signalées.

Article E.2.9 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes à **faisceau de rayonnement laser** sont interdites.

Les **enseignes numériques et autres enseignes lumineuses** sont interdites, exceptées les enseignes numériques dans les zones commerciales de plus de 20 000 m² situées dans les territoires agglomérés de plus de 10 000 habitants, selon les conditions suivantes :

- **Surface unitaire :** 8 m² maximum
- **Hauteur :** 6 mètres
- **Linéaire de façade :** => 80 mètres
- **Densité :** une enseigne par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée



L'éclairage des **enseignes par tube au néon** apparent est interdit.

Les **caissons lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).

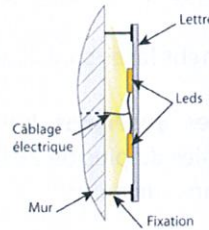
Le caisson lumineux autorisé doit présenter des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.



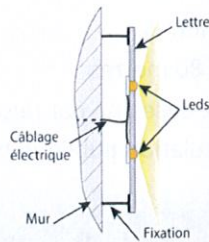
Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale :

- Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.



- Lettres lumineuses à éclairage direct.



L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuse est autorisé sur les enseignes murales.

La **saillie** de ces modes d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 m au nu du mur support.

Les **spots lumineux** sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer.



CHAPITRE 3

ZONE ENSEIGNE 3 (ZE3)

« Le reste du territoire »

Article E.3.1 : Dispositions générales

La **multiplicité** des types de lettrage et d'informations sur une même enseigne est interdit.

Le lettrage doit être uniforme, proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : mur, devanture, store-banne, baie commerciale.

La **typographie** doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

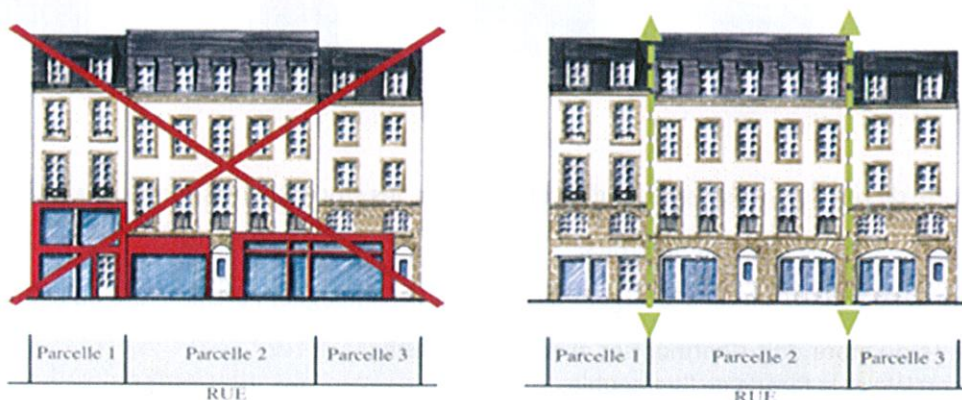
La **saillie** de l'enseigne apposée à plat ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur support.

Article E.3.2 : Enseigne apposée à plat sur bâtiment

E.3.2a - Implantation sur bâtiment d'habitation :

L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur deux bâtiments.



L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



L'enseigne apposée à plat sur la façade commerciale d'un bâtiment d'habitation ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

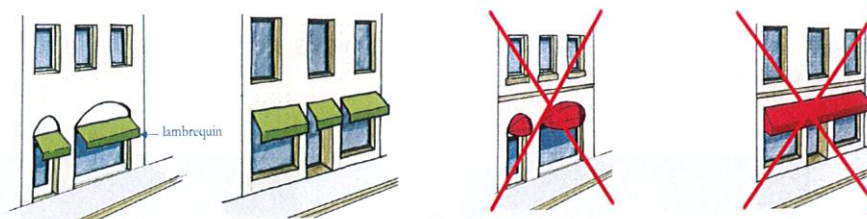


Les commerces présents sur 2 niveaux d'un bâtiment d'habitation ne peuvent étendre leurs enseignes au-delà du rez-de-chaussée.



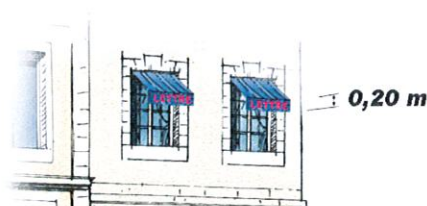
Les stores bannes sont autorisés lorsque l'activité s'exerce en rez-de-chaussée, dans la limite de la devanture commerciale.

- Les stores à « corbeille » sont interdits.
- La teinte du store doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble.

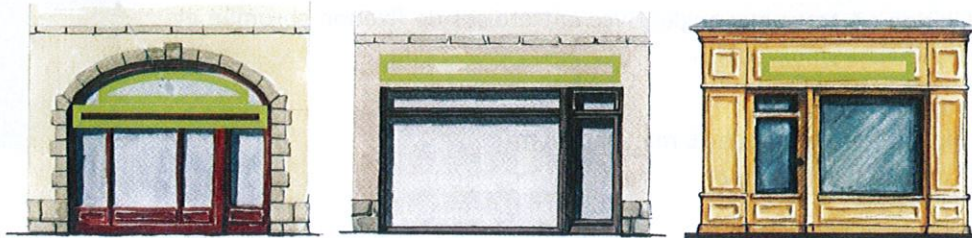


Lorsque l'activité du rez-de-chaussée s'étend à l'étage, seuls, les stores-bannes sont autorisés.

- Les stores à « corbeille » sont interdits.
- Les stores doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment
- La teinte du store doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble.
- La hauteur du lambrequin lui conférant le caractère « enseigne » ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



L'enseigne apposée à plat **horizontalement**, doit être positionnée au-dessus des baies.
Elle doit être limitée à la largeur de la baie qu'elle surplombe et ne doit pas s'étaler sur la largeur de la façade commerciale.



Le **lettrage** de l'enseigne apposée à plat doit être centré sur le bandeau support tant sur le plan horizontal que vertical.

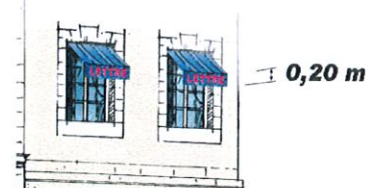


E.3.2b - Implantation pour activité exercée exclusivement en étage :

Lorsque l'**activité s'exerce exclusivement à l'étage**, seuls sont autorisés, les stores, les inscriptions sur baie, ainsi qu'une plaque professionnelle extérieure.

Les **stores** sont limités à la largeur des baies et doivent accompagner l'architecture du bâtiment.

- Les stores à « corbeille » sont interdits.
- La teinte du store doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble.
- La hauteur du lambrequin lui conférant le caractère « enseigne » ne doit pas dépasser 0,20 m.



Les **inscriptions sur baie** doivent être adhésives, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou sur un fond dépoli.

Les inscriptions par baie sont limitées à 20% de la surface totale de la baie sans toutefois excéder 0,30 m².

La **plaque professionnelle** extérieure doit être apposée à plat dans les limites du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Elle doit être non éclairée.

- Finition : 4 trous aux angles avec entretoises de fixation chromée et cache-visses inoxydables

Dimensions autorisées :

- Épaisseur de la plaque : 6 mm maximum
- Format : 300 x 200 mm



E.3.2c - Implantation des enseignes sur les bâtiments d'activités :

L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Les enseignes apposées à plat ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Les **caissons** sont interdits exceptés pour les formes ou logos.

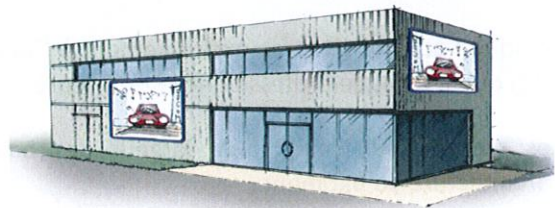
L'**enseigne bandeau** est réalisée avec des inscriptions ou formes en reliefs, ou gravées, ou éventuellement peintes, ou réalisées au moyen de lettres ou signes découpés.

- La **densité** est limitée à une enseigne bandeau par façade commerciale et par voie bordant l'activité.



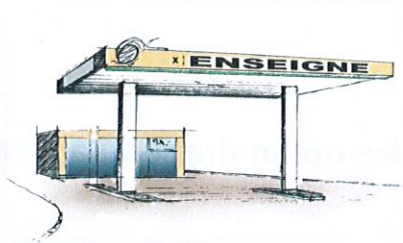
Les **enseignes panneaux** sont admis dans la limite d'une surface unitaire de 2 m².

La densité est limitée à une enseigne panneau par façade commerciale et par voie bordant l'activité.



Article E.3.3 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

Les enseignes peuvent être installées à plat sur un **auvent** ou une **marquise** si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.



Les enseignes peuvent être installées à plat devant un **balconnet** si elles ne s'élèvent pas au-dessus de la barre d'appui ou du garde-corps du balconnet.

Les enseignes peuvent être installées à plat sur le garde-corps d'un **balcon** si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps.

Article E.3.4 : Enseignes apposées à plat sur baie

Les inscriptions doivent être adhésives, apposées à plat sur baie, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou sur un fond dépoli.



Les enseignes par baie sont limitées à 20% de la surface de la baie sans toutefois excéder 1 m².

La surface cumulée des enseignes apposées sur toutes les baies ne peut excéder 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder 2 m².

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, une surface supplémentaire de 0,50 m² pourra être autorisée par baie le long de chaque voie bordant l'activité.



Article E.3.5 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

Les enseignes apposées à plat sont interdites sur tout type de clôture ou sur mur de soutènement.

Article E.3.6 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment

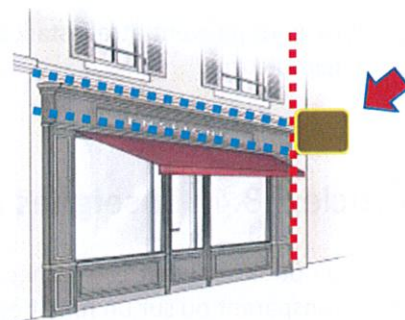
Implantation :

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

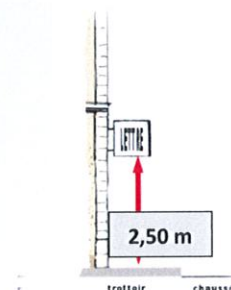
L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et en rupture de la façade commerciale. Cette prescription ne s'applique aux bâtiments d'activités.

La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau ou de la corniche s'ils existent, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

Cette prescription ne s'applique aux bâtiments d'activités.



La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.



Pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, privilégiez le regroupement des enseignes sur un seul support.



Dimensions et saillie :

La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 m².

La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Densité :

La **densité** est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité.

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, **un dispositif supplémentaire** est autorisé le long de chaque voie bordant l'activité.

Article E.3.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article E.3.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

E.3.8a - Enseigne inférieure ou égale à 1 m² :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, réalisées sous la forme d'une **oriflamme**, ou d'un **panneau** sont autorisées. Toutes autres enseignes sont interdites.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas excéder **une hauteur** de 2,50 mètres.

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par raison sociale, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Le côté de l'enseigne bordant la voie ouverte à la circulation publique doit être d'une longueur au minimum de 30 mètres.

E.3.8b - Enseigne supérieure à 1 m² :

Implantation :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, réalisées sous la forme d'une bâche sont interdites.



Les autres enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont autorisées dans les conditions décrites ci-après.



Dimensions :

L'enseigne **TOTEM** scellée au sol signalant les tarifs de carburant est autorisée selon les dimensions maximales ci-après définies :

Dans les territoires agglomérés plus de 10 000 hab., les dimensions maximales autorisées sont les suivantes :

- Largeur de l'enseigne : <=1,50 mètre
- Hauteur de l'enseigne : 6 mètres

Dans les territoires agglomérés de moins de 10 000 hab., les dimensions maximales autorisées sont les suivantes :

- Surface unitaire de l'enseigne : 6 m²

Les autres enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées selon les dimensions maximales suivantes :

- Surface unitaire : 4 m²
- Hauteur de l'enseigne : 3 mètres

Densité :

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Toutefois, **lorsque plusieurs établissements exercent sur la même parcelle**, il est autorisé **une seule enseigne** scellée au sol ou installée directement sur le sol, toutes raisons sociales confondues, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant les activités signalées.

Article E.3.9 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes à **faisceau de rayonnement laser** sont interdites.

Les enseignes **numériques** et autres enseignes lumineuses sont interdites.

L'éclairage des **enseignes par tube au néon** apparent est interdit.



Les **caissons lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).

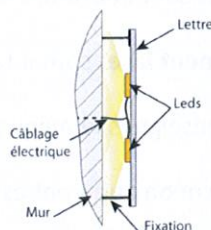
Le caisson lumineux autorisé doit présenter des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.



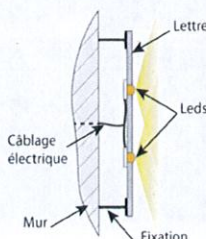
Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

Les dispositifs d'éclairage des enseignes lumineuses doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale :

- Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.



- Lettres lumineuses à éclairage direct.



L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuse est autorisé sur les enseignes murales.

La saillie de ces modes d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 m au nu du mur support.

La **rampe lumineuse** est fixée au moyen de « potences rasantes », situées au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer.



Les **spots lumineux** sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer.

Les spots sont situés au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer.

La densité sera limitée au minimum à un spot par intervalle de 1 mètre.



ANNEXE 1 / PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE (RNP)

DEFINITION

A1.1 - Zones commerciales

Constitue une zone commerciale, une surface de vente totale supérieure à 20 000 m² qui totalise un ensemble d'au moins 30 magasins de commerce de détail et de services situés dans des bâtiments distincts ou pas.

Les zones commerciales identifiées sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir sont définies ci-dessous.

- Centre commercial Carrefour Créteil Soleil (*Créteil*)
- Centre commercial Pince Vent (*Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne*)
- Centre commercial Chennevières sur Marne Moulin (*Chennevières-sur-Marne*)
- Centre commercial Créteil Pompadour (*Créteil*)
- Centre commercial Géant Casino Boissy 2 (*Boissy-Saint-Léger*)
- Centre commercial Leclerc Bonneuil-sur-Marne Achaland (*Bonneuil-sur-Marne*)

A1.2 - Territoires agglomérés de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA)

Territoires agglomérés de moins de 10 000 habitants : *Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Périgny-sur-Yerres, Santeny.*

Territoires agglomérés de plus de 10 000 habitants : *Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévis, Limeil-Brévannes, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Villecresnes.*

A1.3 - Voies ouvertes à la circulation publique

Par **voies ouvertes à la circulation publique**, au sens des articles L. 581-2 et R.581-1 du code de l'environnement, il faut entendre « *les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* ».

Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

A1.4 - Agglomération

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (**pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions**).

L'article R. 110-2 du code de la route définit **l'agglomération et désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde [...] »**.

La décision du Conseil d'État du 26/11/2012 fait prévaloir la « **réalité physique** » de l'agglomération, entendu comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire conformément à l'article R. 411-2 du code de la route.

A1.5 - Définitions légales des dispositifs réglementés

La publicité

Constitue une **publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité

(Article L.581-3 - 1° du Code de l'environnement)

Le code de l'environnement prévoit des dispositions différentes selon leur **mode d'installation**.



Les enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s’y s’exerce.

(Article L.581-3 - 2° du Code de l’environnement)

Toutes les enseignes ne sont pas régies de la même manière. En effet, comme c’est le cas pour la publicité, le code de l’environnement prévoit des dispositions différentes selon leur **mode d’installation** : « enseignes implantées sur bâtiment à plat ou en perpendiculaire, sur auvent, sur marquise, sur balcon ou balconnet, sur toiture ou terrasse, scellées au sol ou installée directement sur le sol »

Mode d’installation



Enseignes apposées à plat sur bâtiment



Enseignes apposées à plat sur baie



Enseignes perpendiculaires au bâtiment



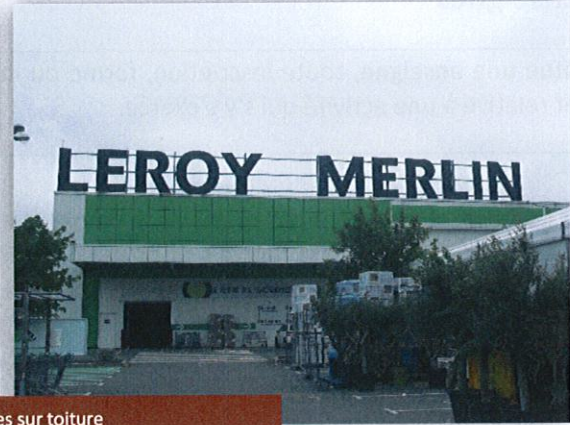
Enseignes apposées à plat sur auvent



Enseigne sur marquise



Enseignes apposées à plat sur balcon



Enseignes sur toiture



Enseignes scellées au sol



Enseignes installées directement sur le sol

Les préenseignes

Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(Article L.581-3 - 3° du Code de l'environnement)

Hormis les préenseignes dites « **dérogatoires** », les **préenseignes** sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité. (Art. L.581-19 du Code de l'environnement)

Les préenseignes peuvent être réalisées selon les mêmes types de dispositifs et le mode d'éclairage utilisés pour la publicité : sur support (*mur de bâtiment, clôture, palissade, baie, bâche*), scellées au sol, posées sur le sol, sur mobilier urbain, et lumineuses.



Préenseigne scellée au sol



Préenseigne apposée sur bâtiment



Préenseigne posée sur le

Les préenseignes dérogatoires

Certaines préenseignes, dites « **dérogatoires** » sont soumises à un régime distinct.

Toujours scellées au sol, elles peuvent être implantées hors agglomération où toute forme de publicité est interdite ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La plupart sont interdites depuis le 13 juillet 2015, exceptées quelques activités :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2 préenseignes par activité) ;
- Les activités culturelles (2 préenseignes par activité) ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (4 préenseignes par monument dont 2 à moins de 500 mètres ou dans le périmètre de protection) ;
- Les opérations et manifestations exceptionnelles (2 préenseignes par opération ou manifestation).



Les enseignes ou préenseignes temporaires

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour moins de trois mois et qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.

(Article R.581-68 – 1° du Code de l'environnement)



Manifestations à caractère culturel ou touristique



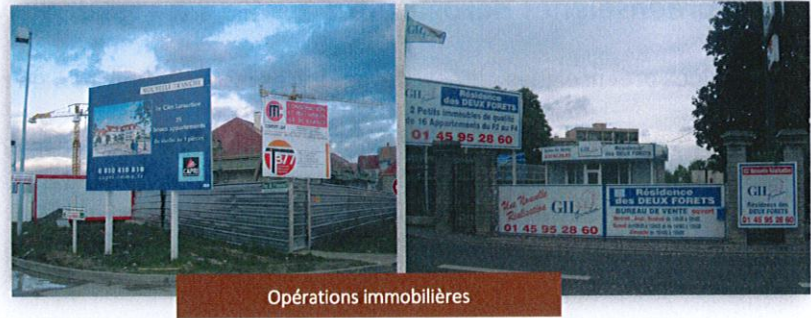
Opérations exceptionnelles

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour plus de trois mois et qui signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

(Article R.581-68 – 2° du Code de l'environnement)



Travaux publics



Opérations immobilières



Location ou vente

A1.6 – Publicité lumineuse

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

La publicité numérique qui est une publicité digitale.

Les autres publicités lumineuses.

Article R. 581-34 du code de l'environnement

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Autres publicités lumineuses



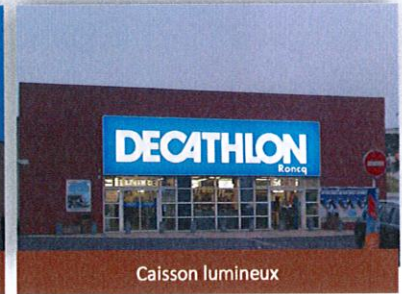
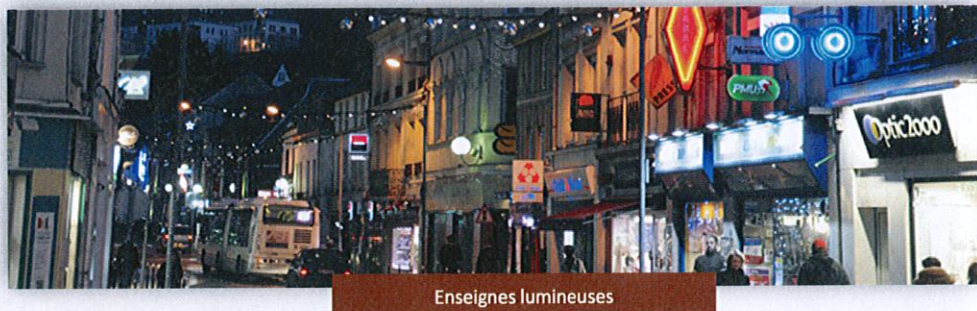
Publicités numériques

La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions de la publicité non lumineuse.



Article R. 581-59 du code de l'environnement

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE (RNP)

A1.7 - Affichage d'opinion

Article R. 581-2 du code de l'environnement

Surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13 du code de l'environnement réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants, au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.



Article R. 581-3 du code de l'environnement

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à **2 m²**.

Article R. 581-4 du code de l'environnement

Dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser **2 m²**.

Article R. 581-5 du code de l'environnement

Les publicités mentionnées à l'article L.581-17 du code de l'environnement sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de **1,50 m²**.

A1.8 - Publicité murale

Article R. 581-22 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, la publicité est interdite :

- 1° - Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° - Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article R. 581-27 du code de l'environnement

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article R. 581-28 du code de l'environnement

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Article R. 581-29 du code de l'environnement

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

A1.9 - Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article R. 581-31 du code de l'environnement

En agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Article R. 581-33 du code de l'environnement

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

A1.10 - Le mobilier urbain supportant la publicité

Article R. 581-42 du code de l'environnement

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux [3°, 7° et 8° de l'article L. 581-8](#).

Le mobilier urbain doit respecter les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41 du code de l'environnement.

Lorsque le mobilier urbain supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Article R. 581-43 du code de l'environnement

Les **abris destinés au public** peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.



Article R. 581-44 du code de l'environnement

Les **kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial** édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m². L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.



Article R. 581-45 du code de l'environnement

Les **colonnes porte-affiches** ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



Article R. 581-46 du code de l'environnement

Les **mâts porte-affiches** ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.



Article R. 581-47 du code de l'environnement

Le **meublier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R.581-33 du code de l'environnement.



A1.11 - Publicité sur bâche

Article R. 581-22 du code de l'environnement

Les bâches comportant de la publicité sont interdites :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article R. 581-27 du code de l'environnement

Les bâches comportant de la publicité sont interdites :

- à moins de 0,50 mètre du niveau du sol ;
- sur une toiture ou une terrasse.

Les bâches comportant de la publicité ne peuvent dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit.

Article R. 581-33 du code de l'environnement

Les bâches comportant de la publicité, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation de la bâche ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Article R. 581-54 du code de l'environnement

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Article R. 581-55 du code de l'environnement

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

A1.12 - Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Article R. 581-21 du code de l'environnement

I.- La demande de l'autorisation d'installer un dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle prévue à [l'article L. 581-9](#), comporte, outre les et pièces par [l'article R. 581-7](#) :

- 1° L'indication du type de manifestation annoncée ;
- 2° L'indication de l'emplacement du dispositif, de sa surface et de sa durée d'installation ;
- 3° Le nom des personnes, ou la dénomination ou la raison sociale des entreprises désirant apposer ou faire apposer le dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle comportant de la publicité, ainsi que leur adresse ;
- 4° Les esquisses ou photos du dispositif, de la publicité et de l'emplacement envisagé.

II.- Le maire transmet à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites le dossier de la demande dans un délai de quatre jours à compter de la réception du dossier ou des pièces qui le complètent.

III.- L'autorisation d'emplacement est délivrée au dispositif dont les caractéristiques respectent les prescriptions de [l'article R. 581-56](#) et compte tenu notamment de sa durée d'installation, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière.

Elle précise sa durée.

IV.- La date et le numéro de l'arrêté municipal accordant cette autorisation ainsi que l'indication des surfaces d'affichage publicitaire autorisé doivent être mentionnées sur la bache de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation.

Article R. 581-56 du code de l'environnement

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ne sont pas autorisés à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par [l'article R. 418-7](#) du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et 15 jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

Les dispositions du code de l'environnement notamment les [articles R. 581-22 à R. 581-24](#), du premier alinéa de [l'article R. 581-27](#), des [articles R. 581-29 à R. 581-30](#), de [l'article R. 581-33](#), des premier, deuxième et quatrième alinéas de [l'article R. 581-34](#), des [articles R. 581-35 à R. 581-37](#), et du troisième alinéa de [l'article R. 581-41](#) sont applicables aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

A1.13 - Dispositifs publicitaires de petits formats

Article R. 581-57 du code de l'environnement

Les dispositifs publicitaires de petits formats, intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

Les dispositions du code de l'environnement, notamment les [articles R. 581-22 à R. 581-24](#), de [l'article R. 581-27](#), des [articles R. 581-29 à R. 581-30](#), de [l'article R. 581-33](#), des [articles R. 581-34 à R. 581-37](#) et de [l'article R. 581-41](#) sont applicables aux dispositifs publicitaires de petits formats.

A1.14 - Véhicules terrestres

Article R. 581-48 du code de l'environnement

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. **La surface totale** des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder **12 m²**.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police compétente à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.



ANNEXE 2 / LEXIQUE

LEXIQUE

1. **Activités culturelles** : Sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
2. **Affichage sauvage** : L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.
3. **Alignement** : Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.
4. **Appui** : Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.
5. **Auvent** : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.
6. **Bâche** :
 - **De chantier** : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - **Publicitaire** : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.
7. **Baie** : Toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
8. **Balconnet** : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.
9. **Bandeau (de façade)** : Terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.
10. **Bâtiment d'activités** : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :
 - Les surfaces commerciales : surface de vente inférieure à 20 000 m² qui totalise un ensemble de moins de 30 magasins de commerce de détail et de services situés dans des bâtiments distincts ou pas,
 - Les immeubles de bureaux,
 - Les entreprises artisanales,
 - Les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.
11. **Bâtiment d'habitation** : Constitue un bâtiment à usage d'habitation, un bâtiment dont la moitié au moins de la surface de plancher est destinée à l'habitation (*Conseil d'Etat, 2^{ème} – 7^{ème} chambres réunies, 20/03/2017, 401463*)
12. **Buteau** : Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

13. **Cadre d'un dispositif d'affichage** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé mou lure).
14. **Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.
15. **Champ de visibilité** : Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Chevalet : Élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement) et en ce cas il est considéré comme une préenseigne posée au sol. Les chevalets installés sur des terrasses ou autres espaces concédés du domaine public sont considérés comme étant des enseignes posées au sol.



16. **Clôture** : Toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture ne comportant pas de partie ajourée.
 - **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture ajourée, constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans mur de soutènement.

17. **Corniche** : Couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

18. **Devanture commerciale** : Revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage. Il existe deux types de devantures :

Devanture en applique :

Les éléments de la devanture sont en saillie par rapport à la façade.

Devanture en feuillure :

La devanture est insérée dans le plan du mur, en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.



19. Dispositif publicitaire : Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.

Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.

20. Dispositif publicitaire de petit format : Le terme dispositif publicitaire de petit format désigne la publicité apposée à l'extérieur du bâtiment, essentiellement sur les murs ou vitrines des commerces. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes.



21. Égout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

22. Façade commerciale : au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.

23. Fond voisin : Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.

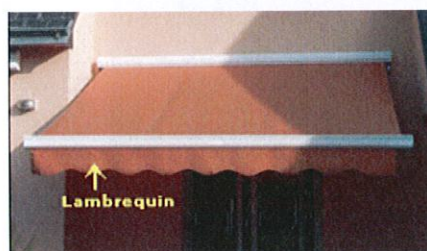
24. Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse

25. Immeuble : Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

26. Kakemono : Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant. Ils sont considérés comme des préenseignes posées au sol soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement), sauf dans le cas de concession (terrasse par exemple) en ce cas ils sont considérés comme des enseignes mobiles posées au sol.



27. Lambrequin : Petite bande de tissu tombante qui se trouve à l'avant d'un store.



Store banne coffre ouvert



- 28. Linéaire de façade :** Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.
- 29. Logo :** Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.
- 30. Marquise :** Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
- 31. Mobilier urbain :** Installation implantée sur le domaine public pour répondre aux besoins des usagers. Les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement définissent la liste des mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité de manière accessoire :
- *Abris destinés au public,*
 - *Kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial,*
 - *Colonnes porte-affiches,*
 - *Mâts porte-affiches,*
 - *Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.*
- 32. Modénature :** Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.
- 33. Moulure :** (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.
- 34. Mur aveugle :** Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².
- 35. Mur de clôture :** Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- 36. Oriflamme :** Voile imprimée, fixée sur un mât. Les oriflammes sont considérées comme des préenseignes posées au sol soumises à autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement), sauf dans le cas de concession (terrasse par exemple) en ce cas ils sont considérés comme des enseignes mobiles posées au sol



38. Publicité lumineuse :

- **Publicité éclairée par projection** : dispositif de publicité lumineuse dont l’affiche est éclairée par un dispositif de projection : au sol, au-dessus du dispositif, etc.
- **Publicité éclairée par transparence** : dispositif de publicité lumineuse dont l’affiche est éclairée par une source d’éclairage en transparence (ampoules, néons, etc.).
- **Publicité numérique** : publicité lumineuse qui repose sur l’utilisation d’un écran. Les publicités numériques peuvent être de trois sortes :
 - *A images animées : il existe une animation sur l’image (apparition d’un slogan, ou d’un prix, forme en évolution, tremblement d’un pictogramme etc.) ;*
 - *A images fixes (défilement d’images fixes, également appelé déroulant numérique) ;*
 - *Vidéos.*
- **Autres dispositifs de publicité lumineuse** : publicités lumineuses directement réalisées par des dispositifs lumineux (tubes néons, panneaux de diodes électroluminescentes, lettres découpées) et de toute autre publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, ne faisant pas partie des trois catégories précédentes.

39. **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

40. **Service d’urgence** : Se dit d’un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

41. **Support** : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

42. **Toiture-terrasse** : Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15° d’inclinaison.

43. **Totem** : Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu’à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.

44. **Unité foncière** : Ilot de propriété d’un seul tenant, composé d’une parcelle ou d’un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

45. **Unité urbaine** : Terme statistique défini par l’INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

46. **Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires** : Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

ANNEXE 3 / MODALITES DE MESURE

MODALITES DE MESURE

Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un dispositif tel qu'un panneau, un totem, un caisson de fond, une bâche, une toile de fond, une vitrophanie de fond, la **surface totale du dispositif, supportant l'inscription, forme ou image**, doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

En l'absence des supports de fond décrits à l'alinéa ci-dessus, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, ou signe, ou logo ou image, relatif à l'activité signalée.

❑ Panneau ou totem de fond



Caisson de fond



Bâche ou toile



❑ Vitrine « extérieure »



❑ Lettres ou formes découpées

